



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de fabrication d'une nouvelle amine
(dipropylène-triamine) présenté par la société ARKEMA
sur la commune de La Chambre
(département de la Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00681

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 novembre 2018 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif à la demande d'autorisation environnementale de la société ARKEMA sur la commune de La Chambre (département de la Savoie) pour la fabrication d'une nouvelle amine, le dipropylène-triamine (DPTA).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

N'a pas participé à la délibération, en application de cet article 9 du règlement intérieur du CGEDD : Jean-Pierre Nicol.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 octobre 2018 par l'autorité compétente pour autoriser le fonctionnement de l'entreprise ARKEMA (autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement), pour avis au titre de l'Autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du point II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du même code, le préfet de la Savoie et l'agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

L'agence régionale de santé a émis un avis le 17 septembre 2018.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires ;
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- la direction régionale des affaires culturelles ;
- l'institut national de l'origine et de la qualité, qui a émis un avis favorable le 9 octobre 2018 ;
- le service départemental d'incendie et de secours, qui a émis un avis favorable le 12 octobre 2018 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAE rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

| | |
|--|----------|
| 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Contexte et présentation du projet..... | 5 |
| 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné..... | 5 |
| 2. Qualité du dossier..... | 5 |
| 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution..... | 6 |
| 2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts..... | 7 |
| 2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus..... | 8 |
| 2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études..... | 8 |
| 2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger..... | 9 |
| 2.6. Suivi des impacts..... | 9 |
| 3. Conclusion..... | 9 |

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

L'usine ARKEMA est implantée en vallée de la Maurienne sur la commune de La Chambre (73). Elle est spécialisée dans la fabrication d'amines et de solvants. C'est un établissement Seveso Seuil-Haut (SSH). L'usine relève également de la directive IED¹.

Les premières habitations sont situées à une dizaine de mètres des limites du site industriel.

Le dossier concerne le projet de fabrication d'une nouvelle amine (DPTA²). Cette synthèse utilise des matières premières déjà présentes sur le site. Elle se fera à l'intérieur de bâtiments existants et en utilisant des réacteurs existants. Cette modification est considérée comme substantielle car elle introduit, dans les activités du site, une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées : la rubrique 4110 (toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition), pour laquelle le seuil d'autorisation est de 250 kg.

La société ARKEMA a déposé une demande d'autorisation environnementale le 2 août 2018 en vue de la production de 150 tonnes de DPTA par an. Le dossier concerne une évolution d'activité n'impliquant pas de modification des installations. Il n'y a pas de travaux prévus.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la qualité de l'air et la limitation de l'impact sanitaire des émissions atmosphériques supplémentaires d'ammoniac ;
- les risques technologiques³, du fait des produits toxiques, inflammables et dangereux pour l'environnement utilisés sur le site (stockage et process) ;

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales prévues par le même code.

L'étude d'impact

L'étude d'impact est complète. Elle comprend notamment les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ;

1 IED : Directive européenne n°201/75/UE relative aux émissions industrielles (IED :Industrial Emissions Directive)

2 Di-Propylène-Tri-Amine

3 Traités dans le cadre de l'étude de dangers

- la justification des choix liés au projet ;
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- les conditions de remise en état du site.

L'étude d'impact⁴ indique que « *le projet nécessite le recours à une entreprise de stockage agréée pour la DPTA du fait de son incompatibilité avec les produits stockés actuellement sur le site* ».

Le stockage du produit, ainsi que son transport du site de production au site de stockage, font partie intégrante du projet de production de la nouvelle molécule et doivent, selon les dispositions de code de l'environnement⁵, être pris en compte dans l'étude d'impact. Or, l'étude d'impact présente dans le dossier se limite au site de production de l'usine ARKEMA.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les éléments concernant la partie du projet relative au stockage du produit et à son transport du site de production au site de stockage.

L'étude de dangers

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R.512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les activités. Elle montre notamment l'absence de risques supplémentaires par rapport à ceux qui ont permis de dimensionner le PPRT⁶ approuvé le 10 juin 2014.

La recommandation ci-dessus concernant les éléments du projet à prendre en compte dans le périmètre de l'étude d'impact vaut également pour l'étude des risques engendrés par le projet.

Autres éléments du dossier

Conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur d'éventuels sites « Natura 2000 ». L'usine est en effet implantée à proximité (300 mètres environ) du site Natura 2000 « réseau de zones humides et alluviales des Hurtières (code : FR8201781) ». Ce site, d'une superficie de 508 hectares, est classé au titre de la directive Habitats du fait de son importance pour la conservation des amphibiens et des espèces liées aux zones humides.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Le dossier présente le contexte géographique de l'usine, un recensement des enjeux humains et

4 Etude d'impact, paragraphe 4.1.3, page 86

5 Article L. 122 -1 (III)

6 Plan de Prévention des Risques technologiques

environnementaux, les données hydrographiques, les éléments portant sur la biodiversité, le paysage, la qualité de l'air, l'état des sols et des eaux souterraines (nappe alluviale de l'Arc) et de surface (Arc) et plus généralement sur l'ensemble des milieux.

Les cartographies sont claires et lisibles.

L'état initial identifie les enjeux forts concernant l'exposition de la population aux risques et nuisances, et en particulier la qualité de l'air et les nuisances olfactives.

Concernant la qualité de l'air, le dossier indique qu'elle est actuellement bonne, sur la base du suivi de la qualité générale de l'air sur la station du réseau de surveillance ATMO Auvergne-Rhône-Alpes située à St-Jean de Maurienne⁷. Il est précisé que cette station, située à 9 km du site d'ARKEMA, est de type urbain et n'est pas destinée à la surveillance des émissions industrielles.

L'étude n'apporte pas d'information sur les émissions atmosphériques actuelles de l'usine (niveau et nature des principaux rejets) ; ces données, ainsi que les modalités de leur suivi, mériteraient d'être présentées.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, elles sont simplement évoquées, sans plus de précision sur leur nature, leur fréquence et le périmètre concerné.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur ces deux points (qualité de l'air et nuisances olfactives).

Par ailleurs, outre les enjeux ci-dessus, la vulnérabilité de la nappe alluviale⁸ vis-à-vis d'une pollution accidentelle est identifiée. Des précisions quant au dispositif en place de suivi de la qualité des eaux souterraines mériteraient d'être apportées.

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'étude d'impact envisage les différents types d'incidences du projet sur l'environnement. Elle met en évidence, de façon suffisamment étayée, l'absence d'incidences significatives sur les différentes thématiques environnementales⁹, à l'exception de la qualité de l'air et de la production de déchets.

Aucune mesure visant à éviter, réduire, ou compenser les impacts n'est proposée ou envisagée dans l'étude, même pour ces deux dernières thématiques environnementales.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le dossier indique qu'une évaluation des risques sanitaires des émissions atmosphériques du site, réalisée en 2017, a permis d'établir que les substances émises par le site n'engendraient pas d'effets préoccupants pour la santé des populations riveraines. Il souligne que la molécule de DPTA n'est pas volatile.

Cependant, le dossier met en évidence que le projet de synthèse de 150 tonnes de DPTA sera à

7 Selon les informations recueillies par la MRAE, des pics de pollution en dioxyde de soufre ont été constatés en 2006. Ils étaient liés aux rejets importants de l'usine Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne et à des conditions anticycloniques particulièrement défavorables. Depuis le passage au gaz naturel de l'usine Péchiney, il n'y a pas eu de nouveaux dépassements des normes européennes.

8 Le site d'ARKEMA se situe au droit de la nappe alluviale de l'Arc.

9 Elle conclut aussi de façon pertinente sur le fait que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur le site Natura 2000 et les habitats naturels et espèces.

l'origine de l'émission de 3 tonnes d'ammoniac supplémentaires : les émissions annuelles passeront de 17,12 T d'ammoniac à 20 T.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les impacts environnementaux et sanitaires de cette augmentation¹⁰, et de proposer, en termes sanitaires et environnementaux, des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

Cette analyse des impacts devra en outre intégrer les éventuels effets cumulés avec l'autre projet identifié sur la zone d'étude¹¹ : si ce projet, comme celui qui fait l'objet du présent avis, n'induit qu'une augmentation négligeable (0,2 %) des rejets gazeux totaux de composés organo-volatiles (COV), rien n'est précisé sur les émissions d'ammoniac susceptibles de se cumuler.

De façon corrélée, elle recommande d'étudier également la question des nuisances olfactives supplémentaires induites par le projet, et les moyens d'améliorer la prise en charge de cette problématique.

En ce qui concerne la production de déchets, le projet induit une augmentation de 4,8 % des déchets dangereux totaux produits sur le site. L'autre projet identifié induit également une augmentation de 4,8 % ce qui porte l'augmentation cumulée à 9,6 %¹², ce qui ne peut être considéré comme négligeable.

L'AE recommande d'approfondir cette question des déchets dangereux et de présenter les mesures d'évitement ou de réduction qui peuvent être envisagées, ou, le cas échéant, d'expliquer en quoi ces mesures ne sont pas possibles.

En ce qui concerne l'étude de dangers, le dossier conclut, de façon qui paraît argumentée, à l'absence de risques significatifs supplémentaires liés au projet.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

L'étude indique qu'il n'existe pas d'alternative pour la synthèse de ce type de molécule. L'exploitant projette en outre d'utiliser des matières premières et des équipements déjà disponibles sur site (pour la synthèse d'autres amines déjà autorisées) et dans des installations existantes, ce qui justifie les raisons pour lesquelles il a choisi le site de la Chambre pour cette production.

2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées n'appellent pas d'observations. Les auteurs sont nommés et leurs compétences sont reconnues dans le domaine des études d'impact des ICPE.

10 La synthèse de la molécule de DTPA et ses effets en termes d'émission d'ammoniac n'ont pas été pris en compte dans l'étude des risques sanitaires de 2017.

11 chapitre 5, page 103

12 Tableau page 103

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Un fascicule intitulé « note de présentation non technique ¹³» fait une présentation claire et accessible de l'activité du site et du projet.

2.6. Suivi des impacts

L'étude précise que l'usine fait l'objet d'une surveillance des rejets atmosphériques, des rejets liquides, et des eaux souterraines. Les rejets atmosphériques sont mesurés une fois par an, les rejets liquides sont analysés quotidiennement, et les eaux souterraines sont suivies trimestriellement.

3. Conclusion

Le projet présenté consiste en la production d'une nouvelle molécule d'amine, à raison de 150 tonnes par an, ce qui correspond à un volume supplémentaire très faible au regard des 16 000 tonnes d'amines annuelles déjà produites sur le site.

Cette nouvelle production ne nécessite pas de travaux et ne mobilise pas d'autres produits que ceux déjà présents sur le site. En termes de dangers, elle ne semble pas générer de risques supplémentaires significatifs sur le site.

Les conditions de stockage du nouveau produit – et de transport entre le site de production et le site de stockage - ne sont toutefois pas traitées dans l'étude d'impact.

Le projet génère une émission d'ammoniac supplémentaire non négligeable : les conséquences de cette émission supplémentaire sur la qualité de l'air et la santé des populations nécessitent d'être étudiées, ainsi que les nuisances olfactives, afin d'envisager les moyens d'éviter ou de réduire les effets négatifs.

13 Partie 6 du dossier ; en outre, un résumé de l'étude d'impact est présent page 120 de cette étude, et un résumé de l'étude de danger se trouve en page 125 de cette étude.